# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.5 Servitude « urbanisation – Paysage » [P]

La servitude « urbanisation – Paysage » vise à améliorer l’intégration paysagère des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans leur environnement naturel et/ou bâti.

La végétation couvrant la servitude doit être arborée et/ou arbustive, et composée d’essences indigènes et adaptés au site. La surface de la servitude peut se situer sur terrain privé ou public.

La servitude se décline selon les zones suivantes:

* La zone P2 vise à former un écran de verdure. Une couverture végétale, arbustive ou arborée, doit être aménagée sur l’emprise de la servitude et doit recouvrir au moins 100% de sa surface.